Envoyé en préfecture le 21/01/2020

Reçu en préfecture le 21/01/2020

Affiché le 21/01/2020



ID: 011-241100593-20200116-C2020_26-AR

SCoT de la Narbonnaise

ARGELIERS ARMISSAN BAGES BIZANET BIZE-MINERVOIS CAVES COURSAN CUXAC-D'AUDE FLEURY D'AUDE GINESTAS GRUISSAN LA PALME LEUCATE MAILHAC MARCORIGNAN MIREPEISSET MONTREDON MOUSSAN NARBONNE NEVIAN OUVEILLAN PEYRIAC-DE-MER PORTEL-DES-CORBIERES PORT-LA-NOUVELLE POUZOLS-MINERVOIS RAISSAC-D'AUDE ROQUEFORT-DES-CORBIERES SAINT-MARCEL-SUR-AUDE SAINT-NAZAIRE-D'AUDE SAINTE-VALIERE SALLELES D'AUDE SALLES D'AUDE SIGEAN TREILLES VENTENAC-EN-MINERVOIS VILLEDAIGNE VINASSAN

Rapport de modifications suite à la procédure d'enquête publique

Projet d'annexe à la délibération d'approbation du SCOT



Affiché le 21/01/2020

SLOV

ID: 011-241100593-20200116-C2020_26-AR

Les avis émis par les communes du périmètre du SCOT, les Personnes Publiques Associées (PPA) et les Personnes Publiques Consultées (PPC), les EPCI limitrophes, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sont tous favorables et témoignent d'une adhésion au projet.

Certaines réserves, remarques ou demandes de corrections d'erreurs matérielles ont été émises dans le cadre des avis des PPA et personnes consultées mais aussi des communes.

Dans le cadre de l'enquête publique, des remarques ont également été faites. Le commissaire a demandé que nous apportions des réponses par thème.

Dans le cadre de ces réponses, nous avons soit justifié le projet, soit proposé d'opérer des modifications qui améliorent sa lisibilité, sa clarté ou renforcent et complètent les objectifs.

De ce fait, les modifications mises en œuvre ne remettent pas en cause, loin de là, l'équilibre du projet de révision du SCOT arrêté. Ces modifications visent à renforcer les objectifs.

Le présent document a pour objectif d'en faire la liste repartie ici par thème. Ce document s'articule évidemment avec les réponses apportées au Commissaire enquêteur.

L'ensemble des indicateurs ajouté dans l'évaluation environnementale a été rassemblé dans le thème suivi du SCOT

Forme et contenu règlementaire du dossier de SCOT

La portée juridique du SCOT doit ici être rappelée. Le SCOT est opposable dans un rapport de compatibilité aux PLU, Cartes communales, PLH, PDU, ZAC, opérations de plus de 5000 m2 de surface plancher, autorisations commerciales.

La compatibilité s'apparente à **la non-contrariété** entre deux documents d'urbanisme, la norme inférieure ne pouvant remettre en cause les orientations définies par la norme qui lui est supérieure. Le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt en date du 18 décembre 2017 *n°395216*,

La portée de l'obligation de compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) avec le (SCOT)

« à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, [les SCOT] doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs [et] que les plans locaux d'urbanisme sont soumis à une simple obligation de comptabilité avec ces orientations et objectifs », le Conseil d'Etat a précisé qu' « il appartient aux auteurs des plans locaux d'urbanisme, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent; »

Ainsi que l'étendue du contrôle du juge sur cette obligation de compatibilité :

« pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier; »

Affiché le 21/01/2020

SLO

ID: 011-241100593-20200116-C2020_26-AR

Dans ce cadre, il convient à la fois de redonner au SCOT toute son importance mais aussi de rappeler que ce n'est pas le SCOT qui fait tout.

Le SCOT est un document utile avec une réelle capacité prescriptive puisque les objectifs qu'il détermine comme prescriptions doivent être mis en œuvre dans tous les documents qu'il encadre. La marge de manœuvre est celle de l'adaptation justifiée des règles mises en place à un contexte spécifique mais en poursuivant les objectifs du SCOT. Or ces objectifs sont majeurs car c'est bien l'ensemble des objectifs qui se cumulent pour chaque projet de PLU ou de projet d'aménagement.

En revanche l'urbanisme, donc le SCOT, ne porte pas tout et l'action tant du Grand Narbonne que des collectivités par des investissements ou des actions d'animation et de gestion est également indispensable à la réussite de la stratégie du SCOT. On notera que beaucoup de remarques sont liées à des demandes d'action ou de réalisations pour lesquelles l'approbation du SCOT est un point d'appui mais n'est pas un outil directement opérationnel.

Sur un autre registre, les projets sont cités pour illustrer le caractère concret de la stratégie du SCOT, mais effectivement ceux qui ne sont pas autorisés devront pour être réalisables respecter les objectifs du SCOT, les lois et les règlements. En effet le caractère prescriptif du SCOT s'analyse au global, et si un projet répond à une politique sectorielle il doit aussi être compatible avec les autres enjeux globalement.

De plus, pour les projets cités non autorisés, ils sont en gestation et vont faire l'objet d'étude et d'une programmation incluant une localisation précise souvent non arrêtée.

S'ils sont cités par le SCOT, c'est parce que les objectifs recherchés par ces projets s'inscrivent dans la stratégie mais cela implique également qu'ils mettront en œuvre les prescriptions du SCOT. La doctrine « Eviter Réduire Compenser » s'appliquera, comme le prescrit le SCOT.

C'est donc dans ce cadre que l'on analysera les remarques suivantes.

La MRAE indique que l'évaluation environnementale est assez générique et le projet de SCoT propose des mesures très générales. La MRAe recommande de préciser les mesures environnementales proposées et de les traduire plus concrètement dans le document d'objectifs et d'orientations notamment pour les projets. Cette remarque est reprise par l'association ECCLA.

On ne peut que s'interroger sur une telle affirmation qui mérite de renvoyer à chacune des prescriptions environnementales qui sont particulièrement nombreuses.

Tout d'abord, concernant la portée d'un SCOT, un rappel s'impose. En effet, l'ensemble des prescriptions se conjuguent et la mise en œuvre de projets, qu'ils soient cités ou non dès lors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'autorisation, doivent prendre en compte directement l'ensemble des prescriptions du SCOT s'ils développent plus de 5000 m² de surface plancher. S'ils sont de taille inférieure, c'est au PLU de traduire le SCOT pour les encadrer.

Les prescriptions du SCOT obligent systématiquement tout projet à prendre en compte les prescriptions liées :

- aux paysages
- à la protection de la trame verte et bleue (TVB) dont les espaces sont associés à des niveaux de protection
- à la gestion de l'eau
- à la désimperméabilisation ou à la limitation de l'imperméabilisation
- à la prise en compte des mobilités pour limiter les GES
- etc.

Le SCOT n'est pas un PLU ou un dossier de ZAC avec étude d'impact. Ce ne sont pas des règles de droit des sols qui sont de la compétence du PLU que le SCOT met en œuvre.

MODIFICATION DU DOO

• Suite à la demande de la DDTM modification ou compléments de certains termes équivoques et de l'usage du verbe « pourra » mais en restant dans le cadre juridique précité.

<u>Cette modification constitue un élément de prise en compte de l'avis de l'autorité</u> environnementale sur l'évaluation

Envoyé en préfecture le 21/01/2020

Recu en préfecture le 21/01/2020

Affiché le 21/01/2020



ID: 011-241100593-20200116-C2020_26-AR

Suivi du SCOT

Les remarques concernent l'évaluation environnementale et l'animation du SCOT, présentées dans les thèmes exposés plus haut, font écho à la question des indicateurs de suivi et la gouvernance dans la mise en œuvre. Durant l'enquête publique, le thème des indicateurs n'a pas été soulevé nominalement, toutefois il nous semble intéressant d'apporter des réponses à ce sujet ici en lien avec les thèmes ci-dessus, et également pour répondre aux questions de la DDTM relayées par le commissaire enquêteur.

Sur la question de l'évaluation continue, il s'agit de vérifier la mise en œuvre et identifier d'éventuelles alertes ou points de blocage. Il convient tout d'abord de rappeler qu'une évaluation totale du SCOT avec un bilan est obligatoire 6 ans après son approbation. C'est une durée très courte pour mesurer les effets d'une politique qui doit être traduite dans les PLU. Le fait de définir des fréquences d'indicateurs est donc sans incidence sur cette évaluation à 6 ans et n'a d'intérêt que pour documenter des évolutions et identifier d'éventuelles évènements de ruptures

- Les indicateurs statistiques pour être homogènes sur le territoire sont « sourcés » à cette échelle, leurs émetteurs fiables et ils peuvent être suivis dans le temps sans aucune difficulté afin de rendre compte de l'évolution du territoire. Ils permettront d'identifier d'éventuelles différences de trajectoires mais ont peu d'intérêt sans un certain recul. S'ils peuvent être suivis annuellement, pour certains l'évaluation en revanche n'a aucun intérêt général dans un délai inférieur à 6 ans.
- Les indicateurs d'action ou d'observation (évolution de l'occupation des sols) peuvent être plus fréquents et certains peuvent être ajoutés
 - Notamment, le suivi des grandes dents creuses et cœurs d'ilots, en relation avec une remarque de la DDTM et la CDPENAF aura son intérêt pour suivre la faisabilité de l'objectif de construction de logements dans le tissu urbain.

LA DDTM souhaiterait que les indicateurs soient tenus à jour annuellement lorsqu'ils sont examinés en comité de suivi. Il convient de rappeler que tous les indicateurs ne sont pas actualisables à cette fréquence en raison :

- Soit de l'accessibilité de la donnée
- Soit du peu de pertinence à cette fréquence (cf. ci-dessus)

Néanmoins il sera intéressant d'en retenir certains indicateurs <u>pour un tableau de bord annue</u>l afin d'éclairer la commission de suivi. Cet engagement de gouvernance n'entraine pas de modification du SCOT.

Sur la question du suivi des PLU et des grosses opérations, notamment pour la maitrise des objectifs chiffrés (consommations, optimisation du tissu urbain, etc..), l'agglomération porteuse de SCOT est une personne publique associée dans le cadre des PLU et des ZAC. Elle accompagne les projets et rend un avis pour s'assurer de la mise en œuvre du SCOT et de la gestion mutualisée des objectifs chiffrés.

Sur la question des actions, la collectivité du Grand Narbonne est aussi là pour assurer la mobilisation des partenaires et acteurs pour la réalisation de certains projets.... Toutefois, il s'agit plus ici des conséquences opérationnelles du SCOT pour faire vivre une stratégie de territoire.

L'intérêt d'un SCOT d'Agglomération est que celle-ci est compétente sur de nombreuses politiques et que le SCOT l'engage dans ces politiques. L'agglomération porteuse de SCOT est une personne publique associée, et elle est compétente sur les transports et sur le programme local de l'habitat (PLH) mais aussi sur l'économie et les parcs d'activités économiques notamment.

Comme cela avait été le cas lors du premier SCOT de la Narbonnaise, des cahiers d'application du SCOT seront réalisés, après son approbation. D'ores et déjà, certains groupes de travail sont à l'œuvre, qui poursuivent les réflexions déjà menées pendant la révision du SCOT, et permettront d'approfondir et rendre plus opérationnels les travaux déjà menés. Ils permettront de plus de poursuivre la dynamique, comme cela a été présenté dans le DOO.

Affiché le 21/01/2020



ID: 011-241100593-20200116-C2020_26-AR

Le format prévu est celui de simples fiches, pratiques, dont le phasage de réalisation sera priorisé dans le groupe de travail de chaque thème, en fonction de son importance afin que les fiches les plus urgentes soient disponibles dès que le SCOT sera exécutoire.

L'objectif au-delà de l'accompagnement des PLU est de poursuivre le travail commun qui a été initié lors de la révision du SCOT notamment avec le CODEV :

- Santé: tableau de bord santé et bien-être territorial, et à lier aux travaux du programme régional santé environnement (PRSE 3), dans lesquels le Grand Narbonne est impliqué,
- Habitat et revitalisation des centres anciens,
- Mobilité : travaux en cours à poursuivre.

Pour l'agriculture, vont se poursuivre les travaux avec le Comité de Développement Agricole, Chambre Agriculture, PNR de la Narbonnaise, et avec les membres de la CDPENAF comme cela a été proposé lors de la commission qui s'est tenue en juillet 2019 et comme indiqué dans l'avis de l'Etat, et en articulation avec le programme Agriculture durable du Grand Narbonne.

Pour les questions d'eau-désimperméabilisation-inondations-submersion là encore études, travaux et partenariats se poursuivent :

- Etude DDTM/CEREMA sur territoire du Grand Narbonne, avec Gand Narbonne, PNR, Agence de l'Eau, SMMAR.
- Projet de lancement en 2020 d'un appel à projet à destination des communes, pour mener une étude de faisabilité et des travaux afin de désimperméabiliser des secteurs. Ce projet sera articulé avec la prise de la compétence eau pluviale par le Grand Narbonne

Pour les questions de Biodiversité-trame verte et bleue-énergies renouvelables, en articulation avec la charte qualité EnR, avec PNR : projet de collaboration avec le Conservatoire Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (futur Conservatoire Espaces Naturels d'Occitanie à partir de début 2020) pour la démarche éviter-réduire-compenser.

L'ensemble des indicateurs rajoutés est regroupé ici.

MODIFICATION DES INDICATEURS DE SUIVI

- Rajout d'un indicateur de suivi des grandes dents creuses et cœurs d'ilots afin de suivre la faisabilité de l'objectif de construction de logements dans le tissu urbain dénommé indicateur de suivi des opérations de densification et de renouvellement urbain (n° IC 34).
- Rajout pour l'indicateur de suivi des franges urbaines agricoles: indicateur de suivi dans le cadre du « Cahier d'application « sur la thématique de l'agriculture, qui sera mis en place par le Grand Narbonne en partenariat avec la Chambre d'agriculture et le PNR. Le suivi des franges urbaines agricoles est d'un niveau relevant de manière assez fine du PLU (dans chaque OAP sur un espace de transition urbain/agricole). Il s'agit d'une recommandation du SCOT dans l'orientation n°1.2.2 et l'objectif « Poursuivre le développement des circuits courts et des filières locales pour favoriser une offre alimentaire de qualité » (IS22)
- Rajout d'un indicateur de suivi des actions de restauration des milieux ouverts en cours de fermeture (IS7).

<u>Cette modification constitue un élément de prise en compte de l'avis de l'autorité</u> environnementale sur l'évaluation

Thème: démographie

Plusieurs remarques concernent directement ou indirectement les enjeux démographiques liés au projet de développement. Le taux de croissance a été retenu dans une perspective de maîtrise alors que la pression en lien avec la reprise post crise est forte. Dans le cadre de l'association des PPA et de Personnes consultées, et au moment du diagnostic, ce fait avait été partagé notamment avec l'Etat.

De plus, ce territoire pour un développement équitable a besoin d'attirer des actifs capables d'intégrer une économie innovante et ainsi créer une valeur ajoutée au bénéfice de tous. Il est vrai que les contraintes spatiales sont nombreuses. C'est pourquoi si le SCOT se fixe cet objectif et détermine une consommation maximale à ne

Envoyé en préfecture le 21/01/2020

Recu en préfecture le 21/01/2020

Affiché le 21/01/2020

SLO

ID: 011-241100593-20200116-C2020_26-AR

pas dépasser, il crée également de nombreux garde-fou en termes de protection du paysage, des milieux naturels, de la biodiversité pour que ce développement reste viable et vivable. La multiplicité des prescriptions aboutira peut-être à ce que le développement soit moindre et l'évaluation à 6 ans permettra déjà d'en mesurer les premiers effets.

Rappelons que pour les objectifs démographiques et de logements, il n'y a pas d'obligation à les atteindre et il n'y a pas de couperet. En revanche la consommation d'espace est, elle, un maximum, et qui plus est un maximum à proportionner en fonction du nombre de logements projetés dans les PLU. Ainsi un PLU qui définirait des objectifs de logements moindres que l'indicateur SCOT (pour des raisons de capacité urbaine) devrait proportionnellement limiter sa consommation.

De même la capacité en eau et en assainissement jouera aussi un rôle couperet pour les PLU, les ouvertures à l'urbanisation ne pouvant être réalisées sans que cette capacité existe. Mais on apportera ici les éléments permettant de comprendre pourquoi le projet est compatible avec la ressource appréhendée dans une démarche prospective (cf. ci-après thème ressource en eau).

Il nous semble donc que cet objectif est tenable et que les mesures conservatoires prises pour en assurer la viabilité répondent aux enjeux de prévention et de précaution sur les effets environnementaux non désirables.

Concernant le projet de la Sagne à Gruissan, l'association SAGNE conteste le projet communal en cours et souhaiterait *in fine* que le SCOT se pose en arbitre opérationnel du projet. Comme il a été rappelé pour le thème 1, le SCOT définit son projet stratégique de développement durable territorial, projet à son échelle et renvoie pour la réalisation des projets qu'il peut incidemment rappeler à l'application de l'ensemble des prescriptions dans un rapport de compatibilité.

Le SCOT n'a pas d'opposition, bien au contraire, au principe d'un écoquartier susceptible d'accueillir notamment des actifs dans une commune touristique littorale qui doit veiller à l'équilibre durable de fonctionnement socio-économique et environnemental. La contestation de l'association sur le fait que pour Gruissan l'accueil de population devrait être moindre constitue un choix politique qui n'est pas celui du SCOT. Par ailleurs le SCOT ne peut déroger aux obligations légales qui impliquent le maintien d'une capacité constructive également pour répondre aux enjeux sociaux de logements accessibles.

Pour ces raisons, et à l'échelle du SCOT, il est inenvisageable d'accéder à la demande de l'association, qui pourra discuter à l'échelle PLU des conditions opérationnelles de réalisation du projet.

Concernant les oppositions littoral/rétro-littoral, le SCOT répond à cette préoccupation d'autant plus facilement que les capacités sur le littoral restent très encadrées. L'objectif est donc bien que chacun puisse jouer un rôle au travers de ses caractéristiques urbaines, littorales, et rurales.

Habitat

Plusieurs remarques concernent le nombre de logements nécessaires calculé au regard des prévisions démographiques (ECCLA et association SAGNE). Les méthodes de calcul à l'appui de ces dires sont incorrectes. En effet, l'erreur commune est de croire que la taille des ménages projetée s'applique aux seuls nouveaux arrivants.

- Ce mode de calcul implique que si l'on projette 100 nouveaux habitants, il faut construire 100 divisé par le nombre moyen de personnes pas ménages soit par exemple 2,2 = 46 logements à construire.
- Or, le desserrement des ménages c'est à dire l'évolution du nombre moyen de personnes par logement s'applique à tout le parc de logement occupé en résidence principale. Dans le parc de logements actuel, il y a en effet des maisons qui hébergeaient 5 personnes puis 3 puis 2 plus 1 en fonction du départ des enfants et des décès. A contrario, des logements seront un jour réoccupés par des familles, en lien avec l'allongement de la durée de la vie et la mutation des modes de vie. Ce taux d'occupation a baissé significativement depuis 20 ans, plus évidemment sur le littoral français où le vieillissement est plus accentué.
- Les calculs du SCOT sont justes car ils prennent bien en compte le desserrement sur la totalité du parc, les objectifs de réduction de la vacance et le poids des résidences secondaires sur la base d'hypothèses réalistes et étayés. Ils restent néanmoins des estimations comme dans tout projet à 20 ans.

Affiché le 21/01/2020

51

Afficile le 21/01/2020

ID: 011-241100593-20200116-C2020_26-AR

Concernant les résidences secondaires la remarque de la DDTM visant à ne pas anticiper la demande de résidences secondaires mais à la suivre attentivement est à la fois sans objet du point de vue de la rédaction d'un SCOT et de prescriptions de DOO est incohérente avec la réalité juridique constitutionnelle et le marché.

En effet, « résidences secondaires » n'est pas une catégorie juridique de l'urbanisme dans un contexte constitutionnel de liberté de la propriété privée et du droit d'aller et venir. Ainsi des personnes ayant deux propriétés ont le droit de vivre en partageant leur temps dans les deux, le domicile fiscal étant en plus quelquefois déconnecté de la proportion de temps passé.

La notion de résidence secondaire n'existe du point de vue juridique qu'au regard des taxes et impôts. Le fait qu'elles soient davantage taxées n'induit pas que le législateur souhaite revenir sur la constitution et les interdire. Lorsqu'un logement est construit, personne ne sait comment il va être occupé sauf ceux très spécifiques et nombreux sur le littoral, qui par leur taille et leur agencement sont peu compatibles avec le confort d'une résidence à l'année.

Il est donc absolument nécessaire d'anticiper la tendance de l'évolution du marché pour définir besoins et programmation des logements. La notion de phasage pour maitriser les résidences secondaires n'est pas adaptée.

C'est indirectement au travers d'une attractivité à l'année que cette question se gère tout en rappelant que la capacité touristique des stations littorales réside à 80% dans la capacité des résidences secondaires.

Les chiffres de répartition des logements ont été déterminés en concertation avec les communes et définis à l'échelle des micro bassins de vie pour assurer la mutualisation nécessaire à des contextes particuliers comme par exemple l'application d'un PPR qui interdirait la densification (c'est notamment le cas de Coursan). La Ville de Narbonne s'inscrit pleinement dans les objectifs du SCOT.

En cohérence avec ces objectifs, le Grand Narbonne met en place une mission de revitalisation des centres anciens menée depuis plusieurs années. Ainsi, des diagnostics ont été menés dans une quinzaine de communes, suite à un appel à projets, et des actions sont menées pour rendre les centres villes et villages désirables et accessibles, en agissant sur les logements mais également sur les transports, les commerces et la signalétique. Le Grand Narbonne agit par ailleurs contre la vacance et met en place le permis de louer, avec des visites et conseils auprès des propriétaires bailleurs. Enfin, avec la création par le Grand Narbonne, avec de nombreux partenaires du guichet unique de l'habitat, de la plateforme de rénovation énergétique, des aides spécifiques, et de la formation des artisans du bâtiment, c'est un ensemble d'actions qui favorise le logement en centre- ville et villages.

Il est clair que la réalisation de ces actions est coûteuse et devra s'organiser dans le temps. Elle concerne l'amélioration des espaces publics et leur reconfiguration, l'intervention ponctuelle sur du bâti pour améliorer le fonctionnement de l'espace, l'intervention sur le bâti et les logements pour améliorer le confort, l'habitabilité et la qualité énergétique des logements et résorber la vacance.

L'objectif est d'obtenir un effet levier par l'investissement public sur l'investissement privé car ce type d'opération est aussi dépendant des acteurs privés. Toutefois, les actions conjointes publiques-privées peuvent être mobilisatrices lorsque l'on parle de valorisation patrimoniale. La difficulté est de trouver des aides lorsque les propriétaires disposent de faibles ressources.

Compte tenu du contexte légal, cette question est essentielle pour optimiser les capacités et ne pas consommer d'espace.

Afin de répondre à cette demande de la DDTM sur les logements vacants, le DOO sera modifié page devenue 39 en rajoutant que la prescription du DOO a pour but de résorber la vacance (« retrouver des usages) et s'inscrit dans les objectifs de limitation de la consommation d'espace.

Pour mémoire, dans le DOO, en termes de prescription de remise sur le marché l'objectif est clairement défini : « remise sur le marché de 1 200 logements vacants ». Aller plus loin poserait des problèmes opérationnels car il faut aussi rappeler que la vacance est un flux et non un stock.

L'intervention sur le logement vacant est dépendante des acteurs (propriétaires, bailleurs, marché locatif, existence de copropriété...) et ne se décrète pas par une règle de droit des sols. L'étude de terrain menée à Portel-des-Corbières et à Mirepeïsset sur la vacance pourra avoir un caractère reproductible.

Affiché le 21/01/2020



ID: 011-241100593-20200116-C2020_26-AR

En revanche et comme la DDTM le demande, le cahier d'application Habitat -centres anciens prévu permettra de valoriser les politiques menées par le Grand Narbonne sur cette problématique et celle des centres anciens en lien avec les enjeux de confort énergétique. Il sera également ajouté « ...le cahier d'application habitat permettra de proposer une méthode de diagnostic pour analyser le potentiel de logement existant au regard des besoins «

MODIFICATION DU DOO

- Page 39, rajout à la fin de la prescription « Accompagner l'investissement privé pour la rénovation ou la restructuration de bâti permettant de confirmer ou retrouver un usage durable » de :
 - Cette prescription a pour objectif de résorber la vacance et de faciliter la mise œuvre de l'objectif
 « Mobiliser et adapter les logements aujourd'hui inoccupés » page 63 du DOO et de limiter la consommation d'espace.
- Page 63, rajout à la fin de la prescription « Mobiliser et adapter les logements aujourd'hui inoccupés » :
 - Cet objectif s'articule avec ceux relatifs à l'orientation 2.1. 2 « reconquérir et faire vivre des centres anciens »
- Page 63, à la suite, rajout :
 - Le cahier d'application Habitat prévu permettra de valoriser les politiques menées par le Grand Narbonne sur cette problématique et celle des centres anciens en lien avec les enjeux de confort énergétique. Il permettra de proposer une méthode de diagnostic pour analyser le potentiel de logement existant au regard des besoins

Economie

En lien avec plusieurs observations il faut rappeler que le SCOT ne renvoie pas les fonctions économiques aux zones d'activités seules, bien au contraire.

- Concernant les thèmes commerce, service, artisanat, lieux de travail partagés et petit tertiaire, l'objectif est clairement de dynamiser le tissu urbain en articulation également avec la politique de revitalisation des centres-villes.
- Le SCOT s'inscrit aussi dans un enjeu d'attractivité car les lieux de travail sont importants et les espaces de vie dynamiques sont privilégiés pour s'implanter lorsque l'on est une très petite entreprise tertiaire.
- La prescription visant à limiter la consommation d'espace pour le Grand commerce est forte avec l'objectif associer d'améliorer l'existant pour l'adapter aux attentes nouvelles des habitants. On s'étonnera ici de la de certaines observations qui ne sont pas réalistes.
- Le SCOT prévoit parmi ses objectifs, de : « Privilégier la densification et la requalification des zones économiques existantes », avec parmi les prescriptions : « Dans une logique de limitation de la consommation d'espaces à vocation économique et d'amélioration de la qualité des espaces, les documents d'urbanisme locaux veilleront à prioriser la densification et le comblement des zones existantes avant l'ouverture de nouvelles zones ».

Sur la question de la complémentarité des territoires, le SCOT vise à valoriser le potentiel économique de chacun au regard de ses atouts mais aussi à afficher une nouvelle organisation qui lui permette de répondre aux besoins notamment dans le sud mais aussi dans le Minervois.

A cette fin, le DOO définit des objectifs pour la structuration des filières qu'il souhaite mettre en avant comme emblématiques de son économie page 14 à 23 objectif 1.2.1 à 1.2.7. Les prescriptions visent notamment à adapter les solutions foncières et immobilières aux besoins de ces filières. Puis le DOO définit des objectifs d'aménagement du territoire pour répondre aux enjeux de spatialisation en fonction des atouts de localisation page 24 à 28.

Les communes du Minervois ont fait valoir l'insuffisance des surfaces sur leur secteur pour une bonne prise en compte du renforcement de l'économie locale sur le long terme tandis que les surfaces sur Névian - Montredondes-Corbières sont revues à la baisse.

C'est pourquoi le DOO sera modifié (cf. carte ci-dessous), ainsi que dans l'analyse et la justification de la consommation d'espace (pages 17-18), et dans l'explication des choix, en réaffectant 10 ha de zones économiques de Névian - Montredon-des-Corbières au Minervois, en restant à enveloppe constante de 200 ha, et en rappelant que les mutualisations restent possibles.

Rappelons ici que c'est le Grand Narbonne qui détient la compétence économique et réalise l'aménagement des parcs d'activités.

L'UNICEM souhaite plus de facilitées pour les carrières au regard des réservoirs de biodiversité, de l'eau et autres sujets. Un SCOT doit gérer l'équilibre entre activités résidentielles, naturelles, agricoles, production énergétique, carrière avec chacun leur lobbying légitime porté par des associations, des opérateurs des syndicats de filières, etc. Mais un SCOT doit arbitrer dans la transversalité même si chacun des acteurs estime que son objectif est le plus le plus important. Pour les carrières, leur particularité réside dans le fait qu'elles sont encadrées par une législation spécifique au titre des installations classées et que l'étude d'impact et la remise en état du site avec engagement financier en sont les pierres angulaires. Avec pour corollaire le fait qu'elles ne rentrent pas dans la consommation d'espace et que l'on ne se situe pas dans le champ de la législation des installations classées mais dans le champ de la compétence SCOT d'aménagement du territoire pour le compte d'un projet stratégique territorial.

Le SCOT soutient les enjeux d'utilisation de la ressource mais conformément au cadre juridique actuel, il soutient aussi les solutions de recyclage qui permettent de ne pas épuiser la ressource (économie circulaire). De plus, dans le cadre de sa compétence, le SCOT peut parfaitement limiter la possibilité de faire fonctionner des carrières dans des sites où cette activité nuirait à ses autres objectifs ou concurrencerait de manière non équilibrée ou illégitime d'autres activités.

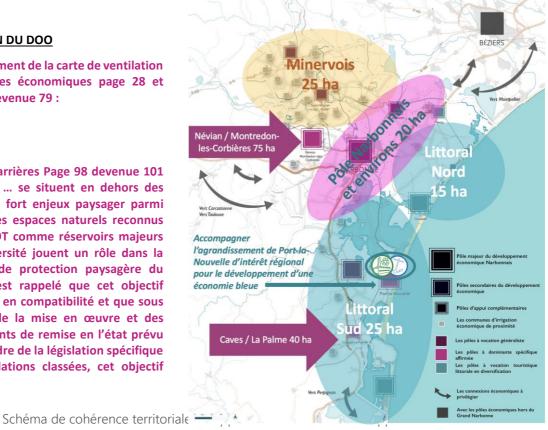
Les réservoirs de biodiversité ne sont certes pas forcément incompatibles à certains projets de carrière, mais le projet de SCOT, lui, nécessite de bien intégrer les enjeux paysagers pour lesquels la prescription sera précisée.

Ainsi la volonté du SCOT d'éviter les carrières dans des secteurs qu'il juge sensible d'un point de vue paysager ou pour protéger des milieux qui jouent un rôle essentiel n'est pas illégitime. Toutefois la rédaction de la prescription sera revue car elle n'est pas assez précise et circonstanciée et dépasse de ce fait l'objectif.

En revanche, les autres demandes de l'UNICEM et particulièrement celle associée à la gestion de l'eau sont irrecevables, car contradictoire à une gestion transversale et équilibrée pour le SCOT, telle qu'elle est souhaitée dans tout le document, avec une vigilance forte sur les consommations d'eau. On ne voit pas à quel titre l'exploitation des carrières bénéficierait d'un traitement différencié sur la question très sensible de la gestion de l'eau.

MODIFICATION DU DOO

- Remplacement de la carte de ventilation des espaces économiques page 28 et page 76 devenue 79:
- Pour les carrières Page 98 devenue 101 rajouter « ... se situent en dehors des secteurs à fort enjeux paysager parmi lesquels les espaces naturels reconnus par le SCOT comme réservoirs majeurs de biodiversité jouent un rôle dans la stratégie de protection paysagère du SCOT. Il est rappelé que cet objectif s'applique en compatibilité et que sous réserves de la mise en œuvre et des engagements de remise en l'état prévu dans le cadre de la législation spécifique des installations classées, cet objectif



Affiché le 21/01/2020

/01/2020



ID: 011-241100593-20200116-C2020_26-AR

doit s'analyser au cas par cas principalement pour les extensions».

Transports - mobilités

Ce thème est au cœur des préoccupations de tous, comme en témoigne le nombre de contributions sur ce thème, et il est central dans le SCOT bien évidemment. En effet, le SCOT définit une stratégie dans laquelle les modes doux et les mobilités innovantes, électriques, partagées ou autonomes à moyen terme permettront d'amplifier les reports modaux en articulation avec des transports collectifs au travers de nœuds intermodaux.

Comme pour tout projet, le Grand Narbonne met en place du point de vue de ses compétences les outils nécessaires et le suivi de ses actions qui néanmoins sont aussi dépendantes de l'évolution des usages.

De plus, le Grand Narbonne mène des actions fortes au travers du plan climat air énergie territorial, de la Démarche Cit'Ergie, Territoire pour la croissance verte TEPCV ; également au travers de la démarche Territoire d'industrie Plan mobilité ; CTE avec ADEME, etc.

De nombreuses remarques concernent le trafic ferroviaire en termes de ligne et fréquence qui ressortent de la compétence Région et pour lesquelles le SCOT est sans influence du point de vue des prescriptions du DOO. Néanmoins le Grand Narbonne soutient politiquement ces améliorations.

La DDTM indique que le SCOT pourrait renforcer son analyse sur la très faible utilisation des transports en commun, et étoffer ses objectifs en matière de transports collectifs, notamment dans les secteurs à enjeux (Montredon-des-Corbières-Névian, Port-La-Nouvelle).

Toutefois, les déplacements en bus ne sont pas compétitifs sur de nombreux trajets. Le problème n'est pas seulement celui du site propre qui améliorerait le temps de trajet mais celui des fréquences indispensables pour espérer un report modal.

Le SCOT prend en compte le budget des collectivités locales et la diminution des ressources octroyées par l'Etat : il ne peut prévoir une offre qui pour constituer une véritable alternative pouvant toucher massivement la population, devrait démultiplier les fréquences, ce qui n'est pas finançable compte tenu du nombre de chauffeurs nécessaire et alors même que les projets cités ne sont pas encore opérationnels. En revanche, l'évolution des modes de transports, l'innovation avec les mobilités électriques partagées et autonomes constitueront un vrai levier sur lequel le SCOT s'appuie. Le transport collectif a vocation à évoluer en élargissant ses modalités notamment avec les véhicules autonomes.

Agriculture

Relativement aux remarques sur le développement du « bio », si le SCOT soutient la diversification de l'agriculture tant dans ses produits que dans ses modes de production, il convient de rappeler que conformément à la constitution, le SCOT n'a pas compétence pour règlementer les modes d'exploitation. En conséquence le bio n'est pas oublié bien au contraire mais le SCOT n'a pas de pouvoir sur ce point autre que de favoriser les modes d'aménagement compatibles et favorables à son développement. Le SCOT soutient également l'agriculture périurbaine facilitée par les protections de la trame verte et bleue.

Le développement de l'agro-écologie est un objectif prévu dans le DOO et un enjeu à forte valeur ajoutée dans le cadre de la filière santé bien être. En matière d'agriculture, le Plan climat s'appuie sur la stratégie Grand Narbonne Agriculture 2030. Certaines actions sont reprises dans la fiche action phare n°7. La réduction des pesticides fait partie intégrante de cette stratégie en déployant notamment l'agro écologie ou encore l'appui à la lutte biologique en viticulture, la collecte des produits phytosanitaires non utilisés et non utilisables car interdits. Depuis 2012, le Grand Narbonne a mis en place un dispositif d'aides pour des travaux de création ou de mise aux normes d'aires de remplissage collectives à destination des communes ou de la profession agricole. 16 communes sont d'ores et déjà labellisées « Zéro phyto » ou équivalent sur le territoire.

Concernant les enjeux de circuits courts et locaux, on peut souligner les actions conduites dans le cadre de la stratégie agricole du Grand Narbonne, en articulation avec le SCOT et le PCAET. Cela passe notamment par l'installation de maraîchers locaux, une sensibilisation des publics (marchés, semaine du développement

51.

Affiché le 21/01/2020

ID: 011-241100593-20200116-C2020_26-AR

durable...). La mise en place de ceintures vertes agricoles péri-urbaines à vocation alimentaire et/ou protection contre les incendies a démarré. Un espace test agricole a été créé pour du maraîchage bio avec une mise en culture dès 2020.

Une sensibilisation à la consommation de produits bio, locaux est régulièrement effectuée. http://services.legrandnarbonne.com/1626-mes-produits-locaux.html.

La filière viticole et agricole préserve les espaces de qualité, la prise en compte des enjeux sur l'irrigation, et la qualité agronomique des sols mais aussi la limitation de la consommation d'espace.

Un programme de recherche appliqué, en partenariat entre Grand Narbonne, PNR, BRGM, Sup'agro, Chambre d'Agriculture sur la salinisation des sols et des nappes, est en cours. Il vise à identifier les pratiques agricoles compatibles avec les effets du changement climatique, dans ce contexte de salinisation.

La consommation d'espaces se faisant majoritairement au détriment des espaces agricoles (cf. étude 2003-2012-2015), dans le Grand Narbonne comme ailleurs en France, en réduisant nettement la consommation d'espace on réduit la consommation d'espaces agricoles. Voir également page suivante les questions relatives à la consommation d'espaces : les prescriptions sont très claires et très coercitives dans le SCOT au travers de la consommation maximale, de la priorisation du développement dans le tissu, des densités en extension, des règles d'arbitrage en fonction des fonctionnalités et de la qualité des sols ainsi que de l'application du principe Eviter Réduire Compenser, de la TVB qui englobe des milieux agricoles, de la protection de la vigne, etc.

Le projet de cahier d'application du SCOT sur le thème de l'agriculture permettra de faciliter la mise en œuvre du SCOT. Suite aux travaux déjà engagés dans un groupe de travail rassemblant Grand Narbonne, Chambre d'Agriculture et Comité de développement agricole, durant la révision du SCOT, ce travail se poursuit avec par exemple la définition des éléments à faire figurer dans le diagnostic agricole des PLU. Ce groupe de travail associera les membres de la CDPENAF.

Le DOO sera complété afin d'ajouter qu'une grande vigilance sera mise en œuvre pour les projets agri voltaïque qui devront répondre à un véritable besoin associant production d'énergie et réel bénéfice pour l'exploitation agricole. L'objectif est d'éviter les détournements comme la construction de bâtiments agricoles inutiles pour utiliser les toitures en ferme photovoltaïque.

Le rapport de présentation pièce « évaluation environnementale » sera modifié afin d'ajouter un indicateur de suivi des franges urbaines agricoles (voir ci-dessus dans le thème « suivi »).

MODIFICATION DU DOO

• Page 17 est rajouté :

Une grande vigilance sera mise en œuvre pour les projets agri voltaïque qui devront répondre à un véritable besoin associant production d'énergie et réel bénéfice pour l'exploitation agricole. L'objectif est d'éviter les détournements comme la construction de bâtiments agricoles inutiles pour utiliser les toitures en ferme photovoltaïque.

• Page 77 devenue 80 est rajouté :

Un cahier d'application sur le thème de l'agriculture sera mis en place en concertation avec la chambre d'agriculture et la CDPENAF.

Voir également indicateur frange dans thème suivi ci-dessus

<u>Cette modification constitue un élément de prise en compte de l'avis de l'autorité</u> <u>environnementale sur l'évaluation</u>

Occupation des sols

<u>Sur le mode de calcul et en lien avec l'avis de l'Etat et la CDPENAF,</u> l'enjeu est bien ici celui d'une cohérence de méthode entre le calcul de consommation passée et ce qui constitue de la consommation entrant dans

Affiché le 21/01/2020



l'enveloppe maximale prévue par le SCOT. La problématique vient d'un enjeu d'interprétation sur la

La question porte essentiellement sur l'ambiguïté perçue au travers des notions de friches urbaines dans l'ensemble « espaces artificialisés » qui ne doivent pas recouvrir les friches agricoles ni les espaces verts. C'est bien le cas avec l'outil de suivi de l'occupation du sol, par photo-interprétation, mis en place par le Grand Narbonne depuis 2003, avec l'étude de l'évolution pour les années 2003, 2012 et 2015. Elle porte également sur le mode de prise en compte de ces espaces dans les espaces artificialisés sur les 10 dernières années.

nomenclature utilisée dans le cadre de l'outil OCSOL développé par le Grand Narbonne.

On entend par friches au sein des espaces artificialisés, les friches non agricoles et urbaines au sens de délaissés, terrains vagues ou terrains non utilisé présentant le cas échéant un bâti non utilisé. Cette caractérisation est incluse dans les espaces artificialisés car nous nous situons dans l'espace urbanisé puisque cette nomenclature est elle-même une subdivision de la catégorie espace verts urbains et il ne s'agit en aucun cas de friches agricoles.

L'arborescence OCSOL des catégories utilisées (cf. ci-dessous) démontre que les friches en espace artificialisé ainsi que les friches agricoles sont traitées différemment de même que friches urbaines/terrains vagues sont bien distingués des espaces verts permettant ainsi une analyse pertinente pour le suivi de l'occupation du sol.

code_ niv1	RGB1	typo_niv1	cz	code_ niv2	RGB2	typo_niv2	СЗ	code_n	RGB3	typo_niv3	C4	code _niv4	RGB4	typo_niv4
				11	209,	11 - Tissu urbain		111	209, 39, 56	111 - Tissu urbain dense		1111	209, 39, 56	1111 - Tissu bâti continu compact
		_{9,} 1–Surfaces ⁵⁶ artificialisées		12	174,	12 - Zones d'activités			174, 1, 126	121 - Zone d'activité économique		1210	174, 1, 126	1210 - Zone d'activité économique
				13	145,	13 - Zones		131	145, 115,	131 - Zone d'extraction de matéria	DΧ			1310 - Zone d'extraction de matériaux
				14	177, 204, 157	14 - Zones artificialisées, non-agricoles, végétalisées			177, 204, 157			1411	177, 204, 157	1411 - Parc aménagé
								141		' 141 - Espace vert urbain				1412 - Terrain vague et friche urbaine
1												1413	211, 227, 161	1413 - Jardins
								142	230, 185, 184	142 - Equipement sportif et de loisirs		1420	230, 185, 184	1420 - Equipement sportif et de loisirs
								143	199, 139, 156	143 - Résidence de vacances et terrain de campina		1431	199, 139, 156	1431 - Résidence de vacances
								143	199, 139, 156	143 - Résidence de vacances et terrain de camping		1432	179, 119, 136	1432 - Terrain de camping
				21	255, 243, 93	21 - Terres arables				211 - Culture annuelle				2111 - Céréale et oléoprotéagineux
								211		211 - Culture annuelle			238, 212, 22	
										211 - Culture annuelle				2113 - Rizière
								212	197, 190,	212 - Sol nu			197, 190, 151	
	255								255, 230,	213 - Autre culture		2131		2131 - Maraîchage de plein champ en monoculture
2	255, 243, 93							213	255, 230, 255, 230.	213 - Autre culture				2132 - Maraîchage de plein champ diversifié
								214		214 - Prairie				2140 - Prairie
				22	242, 190, 110	22 - Cultures permanentes		221	242, 190,	221 - Vianoble				2210 - Vignoble
										222 - Arboriculture				2221 - Verger
								222		222 - Arboriculture				2222 - Oliveraie
				23	210, 216,	23 - Friche		231		231 - Friche herbacée				2310 - Friche herbacée
								232		232 - Friche arbustive				2320 - Friche arbustive

<u>Concernant les cœurs d'ilot et dents creuses et en lien avec l'avis de l'Etat et la CDPENAF,</u> le traitement SIG de la consommation d'espace a été fait sur la base des enveloppes urbaines à chaque date et n'ont été comptés en consommation que les espaces, quelle que soit leur dénomination « hors enveloppes urbaines » au regard de la date de référence.

On ne peut qu'être d'accord avec le fait que la consommation d'un espace agricole exploité s'il est situé dans l'enveloppe urbaine est de la consommation d'espace.

D'ailleurs le SCOT prévoit page 73 : « Les collectivités déterminent cette enveloppe au sein de leurs documents d'urbanisme en prenant en compte des espaces non urbanisés éventuellement enclavés mais en évaluant leur fonctionnalité agricole / viticole ou naturelle. »

Pour autant il semble inapproprié de distinguer dents creuses et cœur d'ilots. En effet, compte tenu des enjeux de gestion de l'imperméabilisation, de végétalisation en lien avec les ilots de chaleur et de l'adaptation au changement climatique, ceci aboutirait à rendre impossible la mise en œuvre de l'objectif ambitieux de réalisation de 50% au moins des logements dans l'enveloppe urbaine sans consommation d'espace. Cette mesure serait contradictoire avec les autres prescriptions du SCOT. Elle serait également incohérente avec la méthode de calcul de la consommation d'espace puisque la consommation passée n'a pas intégré de cœurs d'ilots dans l'enveloppe urbaine (cf. ci-dessus).

Recu en préfecture le 21/01/2020

Affiché le 21/01/2020



<u>Concernant le fait que l'urbanisation dans les centres villes et village soit prioritaire avant toute</u> <u>extension, c'</u>est bien le cas, puisque à l'échelle du PLU, le SCOT indique que celui-ci doit d'abord utiliser le tissu urbain.

Cf. page 72 Objectif: Mobiliser prioritairement les disponibilités foncières au sein des enveloppes urbaines.

Concernant la consommation économique, le SCOT diminue sa consommation d'espace par plus de 2 au global et non pas pour chaque politique sectorielle. Si la consommation économique augmente en 2020-2040 comparativement aux années passées, c'est justement car une pénurie d'offre a constitué un problème pour le développement économique du Grand Narbonne, qui a souffert d'une offre résiduelle limitée et peu lisible. L'ambition du SCOT est justement de remédier à cela en valorisant des atouts forts (économie circulaire, glisse, énergies renouvelables), en synergie avec d'autres territoires tournés vers l'industrie de demain (économie bleue et maritime), intégrant la montée en force du tertiaire productif.

Comme le montre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), c'est un objectif politique de développement économique qualitatif, respectueux de l'immense richesse environnementale et paysagère de la Narbonnaise. Ce projet de développement économique est basé sur un tourisme équilibré, mieux connecté au rétro-littoral, sur le recyclage et la valorisation des déchets, sur une agriculture durable, sur le retraitement de l'eau et le développement des énergies renouvelables.

Comme le montre le document «1-3 Explication des choix », dans le rapport de présentation, différents scenarii avaient été modélisés avec les élus pour construire le PADD :

- Scénario 1 : Un rayonnement renforcé par une montée en gamme de l'économie
- Scénario 2 : Une destination touristique renouvelée et innovante
- Scénario 3 : Le fil conducteur du bien être pour un territoire cultivant son exceptionnalité

Ce n'est pas le scénario « tout économique » qui a été choisi, mais la base de celui du fil conducteur du bien-être pour un territoire cultivant son exceptionnalité, intégrant également certains éléments du tourisme les plus fidèles à la vision prospective du territoire, sachant que, comme présenté dans ce document «1-3 Explication des choix », cf. extrait ci-dessous :

Une composition à partir des trois scénarios est alors envisagée, en ne retenant que les éléments les plus fidèles à la vision prospective du territoire :

- Le ler scénario prolonge la stratégie Grand Narbonne 2030 de structuration des filières sur la base des savoir faire existants, mais ne doit pas se faire au détriment de la qualité de vie sur le territoire
- La vocation touristique du territoire est un invariant du développement mais ne suffit pas seule à fonder l'économie de demain
- Le bien-vivre doit être le fil conducteur de la stratégie : « tout garder du scénario 3 », en le complétant par des ambitions de structuration économique, de coopérations élargies et d'identification de la destination touristique
- Attractivités résidentielle et économique sont liées, l'objectif est de faire des vulnérabilités du territoire un vecteur de renouvellement grâce à l'expérimentation et l'innovation.

Ce choix a amené à être d'autant plus exigeant sur la consommation résidentielle, l'objectif étant d'offrir à nos habitants actuels et futurs une plus grande accessibilité et une plus grande liberté de choix sur les emplois. Comment aller plus loin dans l'explication chiffrée puisque le rapport de présentation présente les disponibilités résiduelles ?

En revanche il sera utile de repréciser suite à la question de l'Etat et la CDPENAF que la surface dédiée à la voirie et aux équipements est incluse dans la catégorie afférente à l'urbanisation qu'elle jouxte ou à laquelle elle se rattache par exemple, s'il s'agit d'une voirie pour un espace économique, cela sera comptabilisé sur l'enveloppe des 200 ha des espaces à vocation économiques.

<u>Sur les densités et la mise en œuvre des objectifs à l'échelle PLU,</u> nous rappelons ce qui a été dit pour le thème habitat : Le PLU ne transpose pas littéralement le SCOT et fait une étude de densification. Le SCOT indique en objectifs prescriptifs que la densification doit se faire mais en prévoyant des « respirations », plantations, désimperméabilisation, espaces de gestion hydrauliques nécessaires pour un cadre de vie d'adaptation au changement climatique et de qualité. De plus, la question des logements vacants donc des actions de

Recu en préfecture le 21/01/2020

Affiché le 21/01/2020

revitalisation soutenues par le Grand Narbonne intervient également. S'il y a moins de possibilités d'utilisation d'espace dans l'enveloppe urbaine (dents creuses, secteurs de renouvellement, logements vacants, densification), cela implique que la commune devra définir un objectif de logement (donc de population) compatible avec le respect de la consommation maximale.

C'est aussi pourquoi nous maintenons sans les augmenter les objectifs de densité qui répondent à celui d'une cohérence morphologique sans rupture. Cela n'empêche en rien certaines communes de les adapter à la hausse en fonction du contexte morphologique.

Rappelons enfin pour la gestion dans le temps de la consommation d'espace dans le cadre du SCOT que :

- Sur le plan économique le Grand Narbonne est compétent pour l'aménagement des parcs d'activités économique (donc commerciaux). Porteur du SCOT il est donc garant de sa mise en œuvre au travers d'une compétence directe. Concernant les autorisations commerciales elles doivent être compatibles avec le SCOT pour être autorisées. Cette compatibilité est vérifiée dès la tenue de la commission mais surtout au moment de la délivrance du permis de construire.
- Pour la consommation résidentielle, le Grand Narbonne porteur du SCOT est personne publique associée (PPA) et donne un avis sur les PLU et grandes opérations. Il accompagnera donc les communes dans la gestion de cette consommation.

Pour le suivi, l'outil de suivi de l'occupation des sols est mis à jour régulièrement, et les photographies aériennes de 2018 seront utilisées pour une mise à jour en 2020, puis le suivi du SCOT sera fait au fur et à mesure des mises à jour des photos aériennes.

La mise en place d'un nouvel indicateur relatif aux enveloppes urbaines et aux dents creuses est prévu (cf. suivi du SCOT). Il sera mis en place par le Grand Narbonne, avec un groupe de travail intégrant notamment la DDTM de l'Aude. Un tel outil existe sur des territoires voisin ou proche (SCOT Biterrois, SCOT Uzège - Pont du Gard). Cela serait un outil utile pour le suivi de la mise en œuvre du SCOT et également pour la co-construction du nouveau programme local de l'habitat.

De plus, suite à la proposition de la DDTM, l'idée de réaliser un cahier d'application du SCOT sur le thème de l'habitat a été retenue (cf. thème Habitat).

MODIFICATION DU DOO

Pour le sujet de l'affectation des voiries, le DOO sera modifié page 77 devenue 80 afin d'ajouter que la surface dédiée à la voirie et aux équipements interviendra dans la catégorie afférente à l'urbanisation qu'elle jouxte ou à laquelle elle se rattache par exemple, s'il s'agit d'une voirie pour un espace économique, cela sera comptabilisé sur l'enveloppe des 200 ha.

MODIFICATION DE L'ANALYSE ET JUSTIFICATION DE LA CONSOMMATION d'ESPACE

Rajout début page 14 : « Les objectifs du SCOT de limitation de la consommation d'espace s'inscrivent pleinement dans l'objectif de réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040 et constituent la première étape de cette démarche à renforcer lors de la prochaine révision ».

EAU, ressource changement climatique

Certaines remarques des associations visent clairement à remettre en cause l'évolution démographique même maitrisée que porte le SCOT (on trouvera des éléments de réponse au thème démographie). D'autres dont la MRAE ne remettent pas en cause le projet de développement prévu par le SCOT mais demandent un complément de justification. Lors du travail sur les scénarios d'évolutions, cette question d'un niveau de développement en adéquation avec les ressources et capacités potentielles en espace, eau et assainissement en tenant compte des risques s'était posée. Le niveau de développement choisi à l'issu du travail sur les scénarios est maitrisé alors même que l'attractivité du territoire aurait pu amener à un développement plus soutenu ce que, lors de l'association des PPA, la DDTM a reconnu ; elle se posait elle aussi la question de la capacité à « maitriser » la pression démographique et immobilière.

Affiché le 21/01/2020



ID: 011-241100593-20200116-C2020_26-AR

Concernant l'évolution de la ressource en eau et les enjeux associés de gestion du pluvial et de l'assainissement, les réglementations ci-dessus ont été prises en compte de même que les évolutions possibles de la gestion de la ressource par les syndicats, le PGRE (plan de gestion de la ressource en eau), les SAGE. Mais au-delà, c'est bien l'approche prospective des impacts liés au réchauffement climatique qui est posée.

Le SCOT est à l'horizon de 20 ans et il est clair que cette question amènera à des adaptations diverses en fonction des résultats de certains investissements comme en fonction de l'évolution du climat et des réponses qui pourront y être apportées (investissement sur les réseaux pour améliorer leur performance, économie de consommation, équipements voire usine de désalinisation, retenues collinaires pour capter les fortes précipitations en augmentation et favoriser leur usage soit en infiltration soit en irrigation pour éviter leur retour trop rapide à la mer, etc.).

La justification est renforcée dans le rapport de présentation, pièce « explication des choix » et pièce « évaluation environnementale », avec quelques indicateurs chiffrés mis en perspectives pour démontrer la prise en compte par le SCOT de l'adéquation besoins/ ressources à terme, relatifs à l'accueil prévisible de population (+27 à 28 000 habitants).

Enfin un cahier technique eau est prévu documenté par les études en cours : désimperméabilisation avec le CEREMA, PGRE, REUSE, étude salinisation, GEMAPI...

La DDTM estime que le SCOT aurait pu se montrer plus ambitieux, en conditionnant le développement de l'urbanisation à l'atteinte des objectifs de réglementation en matière de rendement de réseau (45 % des communes du Grand Narbonne concernées) et à la remise aux normes des STEP non conformes à la réglementation. Mais il convient de rappeler ici que comme la DDTM l'indique, il s'agit d'une obligation règlementaire. C'est donc bien que les collectivités doivent s'y conformer dans le cadre des délais impartis par la loi. Or c'est justement ce que fait le Grand Narbonne avec d'ores et déjà une amélioration considérable des taux de rendement (cf. ci-dessous). Par ailleurs, les PLU, lors de leur révision, doivent mettre en œuvre un projet en rapport avec les ressources disponibles, ce qui leur interdit de développer de nouvelles urbanisations s'ils n'ont pas les ressources et implique pour les nouvelles urbanisations soit un zonage 1AU soit un zonage 2AU dans le cas d'insuffisance de ces ressources conditionnant l'ouverture de l'urbanisation en 2 AU à l'équipement en STEP en réseau pluvial ou en renforcement de réseau avant même tout aménagement de la zone. Cette demande semble donc n'apporter que peu de progrès et pourrait soit être inopérante car inopposable aux permis de construire ou d'aménager actuels développant moins de 5000 m2, soit poser des problèmes juridiques complexes pour des opérations engagées dont les études d'impacts ont déjà fait l'objet d'enquête pour des opérations de plus de 5 000 m2.

MODIFICATION DE L'EIE

- III.1.1, page 50 : le paragraphe « pour les besoins en eau potable » est remplacé par :
 - Pour les besoins en eau potable, les projections sont établies à partir des données de 2016 et elles permettent, grâce aux actions engagées par le Grand Narbonne et les autres acteurs de l'eau, de revoir significativement à la baisse les tendances et projections établies antérieurement :
 - En 2019, le taux de rendement Grenelle est atteint pour la plupart des communes alors qu'il ne l'était que pour 55% d'entre elles en 2013. Il est de 77% en 2018 à l'échelle du Grand Narbonne.
 Les travaux d'amélioration des réseaux ont permis l'évolution des rendements avec des pertes évitées (800 000 m³ évités sur 4-5 dernières années).
 - La consommation moyenne actuelle de la population permanente est de l'ordre de 229 litres/jour/habitant, rapportée aux 153 000 habitants « permanents » du Grand Narbonne et elle est à peu près constante sur l'année.
 - Les consommations en période estivale sont importantes et elles font l'objet de mesures d'économie significatives: par exemple, 29 000 m³ d'eau d'arrosage des espaces verts en 2015 sur la commune de Fleury d'Aude (au lieu de 55 000 m³ en 2009). Sur les 5 communes littorales ainsi que sur les villages et communes touristiques du tour d'étang, les potentiels d'économie sont estimés à 20 à 30% à partir des retours d'expériences menés par le PNR sur plusieurs de ces communes.

Affiché le 21/01/2020



ID: 011-241100593-20200116-C2020_26-AR

• Pour une croissance de 1%/an à l'échelle du Grand Narbonne, à l'horizon 2040, à volume constant par habitant, le besoin supplémentaire est de l'ordre de 2,3 millions de m³.

• Page 52 de l'EIE après le 1° alinéa, est ajouté le texte suivant :

« L'objectif du PGRE du bassin de l'Aude et de la Berre est de résorber les déficits (32,6 millions de m³ sur l'Aude médiane et aval) et de répondre de manière durable aux enjeux du territoire en matière de gestion quantitative de l'eau d'ici 2021. Le PGRE établit 69 fiches-actions qui visent la résorption du déficit par une meilleure répartition et un rééquilibrage de la ressource et des usages et des prélèvements, concernant principalement l'eau potable, l'irrigation et la navigation : ces actions portent principalement sur la gouvernance, les économies d'eau, le comptage des prélèvements, les substitutions vers des ressources stockées et non utilisées et la compensation des prélèvements agricoles.

A l'échelle du territoire, un comité technique inter-SAGE a été mis en place (CTIS) et à l'échelle locale, des ateliers de concertation ont réuni les principaux acteurs et usagers de l'eau. Ainsi bien que le PGRE n'ait pas de valeur règlementaire, il constitue un document fédérateur des acteurs de l'eau dans la perspective autour de l'objectif d'équilibre des ressources et des usages.

Dans le domaine de l'agriculture, les actions s'appuient notamment sur les Associations Syndicales d'aménagement (ASA et groupement d'ASA).

Les principales actions qui ont été recensées dans le secteur de l'Aude aval sont :

- o L'amélioration des rendements des réseaux AEP du Grand Narbonne,
- La sensibilisation sur la réduction des consommations d'eau distribuée auprès des usagers (action menée par le PNR de la Narbonnaise),
- Le projet de création d'une structure collective à l'échelle du bassin de l'Aude regroupant tous les préleveurs de l'Aude, ASA, groupements d'ASA et individuels, dont 12 actions du contrat de canal de la Robine qui visent une économie de 28 millions de m³ d'eau à l'étiage (modernisation des prises d'eau, etc.).
- La réutilisation des eaux usées en substitution pour l'irrigation : à titre d'exemple, la substitution mise en œuvre à l'INRA PECH ROUGE en remplacement de l'eau potable porte sur 3 000 à 4 000 m3 / an.
- Les économies d'eau réalisées par les ASA et groupements d'ASA depuis 2015 s'élèvent à 20 millions de m3 et que les économies estimées pour les prochaines années sont de 6 millions de m3.

MODIFICATION DE l'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- rajout page 21 :
 - O Dans le bassin versant de l'Aude à l'étiage, la répartition des prélèvements nets par usage est globalement la suivante (source PGRE, 2017):

Eau potable: 5 à 10 %
 Irrigation: 65 à 70 %
 Navigation: 15 à 20%

- rajout page 22 (enjeux EIE):
 - Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) du bassin de l'Aude et de la Berre a pour objectif de résorber les déficits et de répondre de manière durable aux enjeux du territoire en matière de gestion quantitative de l'eau d'ici 2021. Le PGRE, actualisé en 2017, comprend 69 fiches-actions qui visent à la résorption du déficit par une meilleure répartition et un rééquilibrage de la ressource et des usages et des prélèvements.
 - o Les économies chiffrées réalisées à l'horizon 2021 par ces actions sont de 33,37 millions de m3.
- rajout page 22 (prospective)

Affiché le 21/01/2020



ID: 011-241100593-20200116-C2020_26-AR

Les économies d'eau portées par le PGRE impliquant les principaux acteurs de l'eau du territoire (33,37 millions de m³ d'eau économisées d'ici à 2021 permettant de retrouver l'équilibre de l'Aude médiane et aval), produisent déjà des effets mesurables :

- Grâce aux améliorations sur les réseaux, en 2018, le taux de rendement moyen des réseaux AEP est de 77% alors qu'il n'était que de 55,3% en 2013. 800 000 mètres cubes ont été évités sur les cinq dernières années.
- Les ASA et groupements d'ASA ont économisé 20 millions de m3 d'eau depuis 2015 et les actions à venir les prochaines années vont permettre l'économie de 6 millions de m3 supplémentaires.

Les besoins associés à la croissance démographique avec le scénario du SCOT à 1%/an, sont de l'ordre de 2,3 millions de m3 (objectif d'accueil de 27 000 à 28 000 habitants et une consommation moyenne par habitant estimée comme en 2019 à 229 litres/jour/habitant).

La capacité du territoire à accueillir 27 ou 28 000 nouveaux habitants en 2040 s'appuie sur la mise en œuvre des actions d'économie d'eau : l'équilibre de l'Aude médiane et aval sera retrouvé en 2021.

Le prolongement des pratiques et actions d'économies d'eau après 2021, doivent permettre d'absorber les 2,3 millions de m³ liés à la croissance démographique, en particulier par l'action constante sur l'amélioration et l'entretien des réseaux d'eau potable ainsi que par des changements de pratiques pour des usages plus économes :

- Le Grand Narbonne s'est fixé pour objectif d'atteindre le rendement Grenelle pour toutes les communes, et de le maintenir là où il est atteint. L'objectif global est de 81% en 2025 (le rendement actuel du Grand Narbonne était de 77% en 2018).
- Actions en direction des usagers domestiques (récupérateurs d'eau) ; actions de sensibilisation du PNR ; réutilisation des eaux usées pour certaines productions agricoles

Globalement, à partir de cette restauration de l'équilibre des usages et prélèvements et des ressources par les actions du PGRE notamment, les forages du territoire et les apports de l'Orb permettent de bonnes capacités pour répondre aux besoins à condition que soient mis en œuvre des travaux de sécurisation et des changements pour des pratiques plus économes. Ainsi les scénarios du Grand Narbonne pour la sécurisation de l'eau potable montrent que les ressources actuelles, complétées par les travaux d'agrandissement des capacités de Puech de Labade, ainsi que des travaux d'entretiens des réseaux, permettront de répondre aux besoins futurs. »

rajout page 79 :

■ Gérer durablement la ressource :

- La gestion économe de la ressource, la réalisation d'économies d'eau par les usagers et l'optimisation des ressources existantes sont prioritaires sur la mobilisation de nouvelles ressources. La mise en œuvre du PGRE dans lequel le Grand Narbonne est engagé, porte des actions d'économies quantifiées dont une partie importante déjà réalisées, pour atteindre l'équilibre du bassin de l'Aude dès 2021
- Poursuivre la mise en place des périmètres de protection des captages pour assurer la non dégradation de la ressource
- Articuler le développement urbain avec la capacité de la ressource (d'un point de vue quantitatif et qualitatif): capacité à assurer durablement l'approvisionnement en alimentation en eau potable pour la population permanente comme pour la population touristique (voir page 26, les éléments de prospective): protection des nappes alluviales de l'Aude en s'assurant que les aménagements et les activités comportent les mesures nécessaires pour éviter les risques d'entrée de pollution...
- Encourager des pratiques agricoles durables

• Rajout aux mesures de réduction page 89 :

La gestion économe de la ressource, la réalisation d'économies d'eau par les usagers et l'optimisation des ressources existantes doivent réduire les pressions quantitatives liées aux prélèvements dans un contexte de déficit hydrique caractérisé: en particulier par la mise en œuvre des actions d'économie d'eau notamment du PGRE pour restaurer l'équilibre de l'Aude médiane et aval dès 2021 et le prolongement des actions d'économie durablement afin d'absorber les volumes qui seront consommés par la croissance démographique (de l'ordre de 2,3 millions de m3).

Affiché le 21/01/2020

n *=*

ID: 011-241100593-20200116-C2020_26-AR

MODIFICATION DE L'EXPLICATION DES CHOIX

Page 10 après « intrants divers » dans le paragraphe « une adaptation aux ressources : « la capacité du territoire à assurer l'approvisionnement en eau potable de 27 à 28000 nouveaux habitants en 2040 est préparée par la mise en œuvre des actions du PGRE du Bassin Versant de l'Aude et de la Berre et par le PGRE de l'Orb. Le PGRE Aude et Berre a pour but de résorber le déficit quantitatif de l'axe Aude dès 2021 par des économies d'eau, notamment une meilleure performance des réseaux d'eau potable et des équipements (modernisation et gestion des prises d'eau des ASA), des économies d'eau par l'agriculture et des substitutions pour l'irrigation (par exemple réutilisation des eaux usées comme mis en place par l'INRA Pech Rouge, ou encore substitution sur des ressources stockées non utilisées). Les besoins pour la population supplémentaire sont estimés à 2,3 millions de m3 en 2040, sur l'hypothèse des consommations moyennes actuelles par habitant (229 litres/jour/habitant). Le prolongement des pratiques et actions d'économies d'eau après 2021, devraient permettre d'absorber ces 2,3 millions de m³. »

MODIFICATION DU DOO

- Page 15 remplacer: « ils prennent en compte les enjeux d'irrigation et la qualité agronomique des sols, avec entre autres, le phénomène de salinisation des sols sur les secteurs concernés" par " ils prennent en compte les enjeux d'irrigation et la qualité agronomique des sols, avec entre autres, le phénomène de salinisation des sols et des nappes sur les secteurs concernés."
- Page 16 du DOO, remplacer "Le SCoT incite à prendre en compte le phénomène de salinisation des sols sur les secteurs concernés." par "Le SCoT incite à prendre en compte le phénomène de salinisation des sols et des nappes sur les secteurs concernés."
- Page 87 devenue page 90 "les documents d'urbanisme veillent à préserver les zones d'expansion de crues" par "les documents d'urbanisme veillent à préserver les zones d'expansion de crues et du bon fonctionnement de l'espace de mobilité des cours d'eau tel que défini dans l'Article 1 du SAGE Basse Vallée de l'Aude approuvé le 23 Mai 2017 et en référence aux cartographies des zones humides effectives et potentielles et des espaces de mobilité de ce SAGE".
- Page 95 devenue page 98, remplacer "notamment, karst, zones de salinisation des terres)" par "notamment, karst, zones de salinisation des terres et des nappes) ».
- Page 93 devenue 96 rajouter: "Le GN s'engage politiquement à travers la Commission Locale de l'Eau (CLE) dans une démarche d'échanges avec le Bassin versant de l'Orb pour travailler à une pérennisation de ses apports en eau potable à l'horizon 2040 en prenant en compte la ressource des Nappes du Roussillon » (cf. avis Rivage en date du 9 juillet 2019).
- Page 97 à la fin rajouter : Il est rappelé que les collectivités ont l'obligation de réaliser des travaux pour améliorer les rendements de réseau pour atteindre des niveaux fixés par la règlementation, ainsi que de mettre aux normes les STEP non conformes. Le Grand Narbonne met en œuvre ces mises aux normes voire les anticipe, afin d'améliorer les rendements et économiser la ressource le plus rapidement possible.
- Page 97 rajout en encadré: Le SAGE approuvé de la Nappe Astienne qui englobe Fleury-d'Aude, est concerné par la zone de répartition des eaux (ZRE): de nouveaux prélèvements « installations, ouvrages, travaux et activités » (IOTA) ne sont pas autorisés dès lors que la nappe est en déficit et la règle 4 du SAGE interdit la réalisation d'un nouveau forage dès lors que l'usage n'est pas pour l'eau potable.

<u>Ces modifications constituent un élément essentiel de prise en compte de l'avis de l'autorité</u> environnementale sur l'évaluation

MODIFICATION DU PADD

Demande Agence de l'Eau

- Ajout page 52 du PADD après « et sur sa gestion économe »
 - « La priorité est de réduire le déséquilibre quantitatif par la mise en œuvre les actions des Plans de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant de l'Aude et de la Berre et du bassin de l'Orb et du Libron, en premier lieu, les actions d'économies d'eau ».

Affiché le 21/01/2020



ID: 011-241100593-20200116-C2020_26-AR

Espaces naturels - biodiversité

LA DDTM et la MRAE s'interrogent sur la mise en œuvre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et des corridors. Concernant certaines zones au nord, il y a effectivement plusieurs ZNIEFF, mais assez larges et sans volet règlementaire qui ne sont pas reprises telles quel. Il s'agit d'un secteur de grandes plaines marquées par l'activité humaine (viticulture, drainage, voies de communication...). L'enjeu principal y est le maintien d'un équilibre entre cultures et friches, milieux ouverts et fermés. Le SCoT a gardé en réservoirs complémentaires les zones agricoles les plus hétérogènes et les structures naturelles qui semblaient les plus intéressantes, mais ce qui reste hors réservoir sont des zones agricoles où il y a moins de petites parcelles, moins de linéaires végétaux, les zones naturelles sont de superficie réduite, ainsi que l'effet de mosaïque. C'est à l'échelle des PLU que des structures naturelles de plus petite taille pourront être préservées en cohérence avec la vocation agricole. Le SCOT a donc bien traduit les objectifs du SCRCE à son échelle et plus précisément les objectifs et le contenu des réservoirs du SRCE, qui ne pouvait être décliné à ce niveau d'appréciation des milieux.

Concernant les corridors du SRCE, la carte du SRCE présente des corridors dans tous les sens avec des objectifs associés peu lisibles car à l'échelle de l'Occitanie le travail fin sur les milieux est moins précis.

A l'échelle SCOT, Il n'y a aucune raison de reprendre en corridors **des éléments déjà intégrés en réservoirs.** C'est le cas du corridor de Fleury-d'Aude. Le SRCE se met en œuvre en compatibilité. Ici en l'occurrence le SCOT en caractérisant un réservoir global en raison de la perméabilité forte des milieux traduit le SRCE d'une manière qui clairement répond à l'objectif.

Le SCOT met évidence la poursuite des réservoirs ou corridors par rapport aux territoires voisins **en prolongeant** la trame.

- Le rapport de présentation pièce « explication des choix » sera modifié afin d'ajouter les éléments de réponse ci-dessus ;
- Un indicateur sur la restauration, remise en état de réservoirs ou corridors sera rajouté dans le rapport de présentation pièce « évaluation environnementale » (cf. thème « suivi »).

Concernant la demande de précision sur le vocabulaire, notamment ce que l'on entend par équipement, la prescription ci-dessous nous semble suffisamment définie :

• Objectif : Préserver l'intégrité des espaces de biodiversité prioritaires



Prescription :

Toute nouvelle urbanisation est interdite, à l'exception :

- d'extensions mesurées ou de création d'annexes pour des bâtiments existants,
- d'équipements et d'infrastructures liés à l'activité agricole et aux chais viticoles qui doivent pouvoir se développer, sous réserve de leur impact sur les milieux et des dispositions de la loi Littoral,
- de l'adaptation des voiries structurantes sous réserve du maintien des continuités écologiques et de l'adoption de mesures compensatoires,
- des équipements (bâtiments, infrastructures, voies d'accès...) liés à l'assainissement, l'eau potable et les eaux pluviales, l'irrigation;
- des infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunications, électricité...),
- des liaisons douces et équipements pour le tourisme et les loisirs intégrés à l'environnement.

La nature des équipements visés est parfaitement explicitée.

MODIFICATION DE l'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMME

Ajouter page 20 après le tableau: Le SCOT met en œuvre le SRCE à son échelle et met en évidence la poursuite des réservoirs ou corridors par rapport aux territoires voisins en prolongeant la trame. Concernant certaines zones au nord, plusieurs ZNIEFF, assez larges et sans volet règlementaire ne sont pas reprises en dans les secteurs identifiés comme « réservoirs de biodiversité », car ce secteur de grandes plaines est marqué par l'activité humaine (viticulture, drainage, voies de communication...). L'enjeu principal y est le maintien d'un équilibre entre cultures et friches, milieux ouverts et fermés. Le SCOT a gardé en réservoirs complémentaires les zones agricoles les plus hétérogènes et les structures naturelles qui semblaient les plus intéressantes. Ce qui reste hors réservoir, sont des zones agricoles où il y a moins

de petites parcelles, moins de linéaires végétaux, les zones naturelles sont de superficie réduite, ainsi que l'effet de mosaïque.

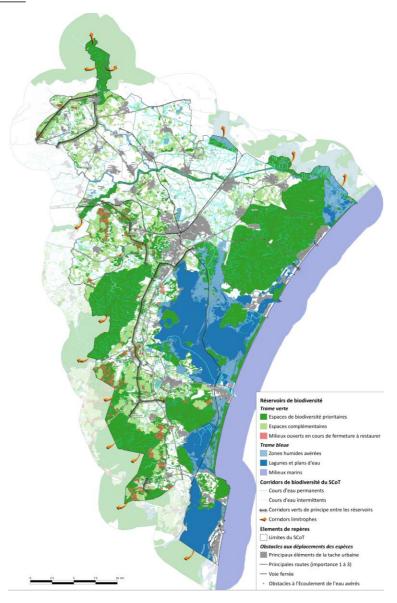
- C'est à l'échelle des PLU que des structures naturelles de plus petite taille pourront être préservées en cohérence avec la vocation agricole.
- Le SCOT a donc bien traduit les objectifs du SCRCE à son échelle et plus précisément les objectifs et le contenu des réservoirs du SRCE, qui ne pouvait être décliné à ce niveau d'appréciation des milieux.
- Concernant les corridors du SRCE, la carte du SRCE présente des corridors multiples et pluridirectionnels avec des objectifs associés peu lisibles car à l'échelle de l'Occitanie le travail fin sur les milieux est moins précis.
- A l'échelle SCOT, Il n'y a aucune raison de reprendre en corridors, des éléments déjà intégrés en réservoirs par le SCOT qui reconnaît ainsi une perméabilité forte. C'est le cas du corridor de Fleury- d'Aude.
- Le SRCE se met en œuvre en compatibilité. Ici en l'occurrence le SCOT en caractérisant un réservoir global en raison de la perméabilité forte des milieux traduit le SRCE d'une manière qui clairement répond à l'objectif.
- Le SCOT met évidence la poursuite des réservoirs ou corridors par rapport aux territoires voisins en prolongeant la trame.

<u>Ces modifications constituent un élément essentiel de prise en compte de l'avis de</u> l'autorité environnementale sur l'évaluation

Enfin des remarques mettent en évidence une difficulté de lecture de la carte TVB

MODIFICATION DU DOO

- Page 47 : La carte TVB est reprise sur la forme pour plus de lisibilité intégrant une correction des noms des communes
- DOO annexe atlas cartographique insertion de la même carte format A3 zoomable en A1 ou AO



Affiché le 21/01/2020

ID: 011-241100593-20200116-C2020_26-AR



Santé – qualité de vie

Le SCOT ayant fait de la santé, vecteur qualité de vie, l'élément fil rouge de sa stratégie, les observations trouvent facilement leurs réponses dans le DOO. Toutefois la question des pollutions de l'air mérite une réponse plus ciblée de même que la 5G.

Le Plan Climat Air Énergie Territorial porté par le Grand Narbonne et le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise intègre la question de la qualité de l'air. L'arrêté du 4 août 2016 définit la liste des polluants atmosphériques à prendre en compte pour l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial. Ce sont les oxydes d'azote (NOx), les particules PM10 et PM2,5 et les composés organiques volatils (COV), tels que définis au I de l'article R. 221-1 du même code, ainsi que le dioxyde de soufre (SO2) et l'ammoniac (NH3). Ce document, qui ne peut être exhaustif, s'articule avec d'autres documents en matière de prévention et gestion des risques. Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) comporte des éléments de diagnostic et un plan d'actions en matière de santé publique, notamment en ce qui concerne le risque lié à la présence de radon.

Certains sites font l'objet d'arrêtés préfectoraux compte tenu de leurs spécificités. Le Préfet de l'Aude a mis en place, à la demande du Grand Narbonne, une commission de suivi de la qualité de l'air sur le site d'Orano. Le 1/03/2019, à Narbonne, dans le cadre du Plan climat, des résultats ont été présentés au public.

Concernant la 5G, le SCOT devra recommander à veiller à une implantation non nuisible des antennes relais.

MODIFICATION DU DOO

Page 55 : rajout d'un objectif : Prévenir les risques au regard des ondes avec comme Recommandation : « Concernant la 5G, le SCOT recommande de veiller à une implantation non nuisible des antennes relais. »

Energie - énergies renouvelables — climat — adaptation changement climatique

La question de l'adaptation au changement climatique est une question essentielle, qui interpelle à la fois sur les enjeux de production mais aussi sur les enjeux d'adaptation dans l'aménagement

Le DOO prend déjà en compte la nature en ville pour mieux gérer la canicule mais le DOO peut être renforcé.

MODIFICATION DU DOO

Page 79 nouvellement page 82 la recommandation sur les îlots de chaleur dans l'espace urbain est supprimée et remplacée par la prescription suivante :

Objectif: Limiter les îlots de chaleur urbains **Prescription:**

En cohérence avec le PCAET et la démarche Cit'ergie, les documents d'urbanisme localisent les secteurs nécessitant de limiter la survenue d'îlots de chaleur urbains et proposent des aménagements préventifs, tels que l'implantation d'espaces verts, la végétalisation des surfaces imperméabilisées, la mise en place d'ombrage, l'utilisation de matériaux à albédo élevé, pour la construction et les infrastructures (solutions grises, via l'utilisation de matériaux clairs, revêtements poreux, etc.).

Le développement de la nature en ville (objectif « Conforter les espaces naturels de la nature ordinaire et de la nature dans les villes page 52 ») constitue une prescription qui vise aussi à limiter les ilots de chaleur au travers de la végétation et de l'eau (solutions bleues, par la création de noues, le maintien de rivières en ville ou l'implantation de fontaines par exemple).

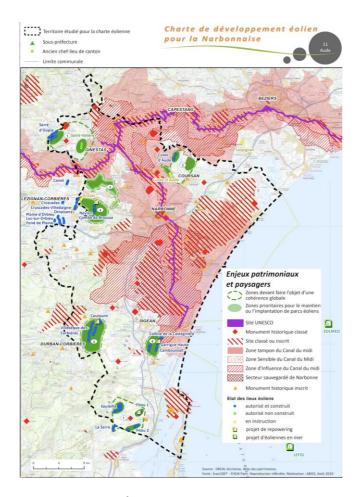
llots de chaleur urbains: il s'agit d'élévations localisées des températures, particulièrement des températures maximales diurnes et nocturnes, enregistrées en milieu urbain par rapport aux zones rurales ou forestières voisines ou par rapport aux températures moyennes régionales.

Albédo : il s'agit de la fraction de la lumière que réfléchit ou diffuse une surface. Une surface conservera moins de chaleur si l'albédo des matériaux utilisés est élevé.

- Complément de la prescription en page 78 devenue 82 concernant l'approche bioclimatique :
 - en permettant des solutions comme les protections solaires sur le bâti, la mise en place de ventilation naturelle ou de solutions s'inspirant du biomimétisme (en cohérence avec la stratégie d'innovation portée par le territoire) et en incitant à ce que les bâtiments publics soient les démonstrateurs de cette qualité prônée dans le SCoT.
- Ajout page 85 avant « pour leur mise en œuvre »

Le SCOT met en œuvre la charte ENR réalisée par le PNR et le Grand Narbonne pour l'implantation raisonnée des ENR. Cette charte qualité sur les énergies renouvelables, adoptée par le Parc naturel régional Narbonnaise en conseil syndical en juin 2019, a été approuvée en conseil communautaire du Grand Narbonne le 29 novembre 2019.

• La carte de la page 84 est remplacée par la carte suivante (page 27 de la charte Narbonnaise version finale):



MODIFICATION DE l'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Page 31 Rajout de : Le PNR de la Narbonnaise et le Grand Narbonne ont réalisé une évaluation de cet outil et des impacts des parcs éoliens et centrales solaires au sol du territoire, pour remettre la charte de 2003 en perspective et produire une charte qualité pour la production d'électricité d'origine renouvelable – solaire et éolien – en Narbonnaise, approuvée en 2019. Cette charte fixe les 5 orientations stratégiques et précise les principes de développement de l'électricité d'origine renouvelable sur le territoire.

<u>Ces modifications constituent un élément de prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation</u>

Affiché le 21/01/2020



ID: 011-241100593-20200116-C2020_26-AR



Littoral

L'Etat s'étonne de la non-intégration de secteurs Natura 2000 et sites classés portés dans la trame verte et bleue.

- une partie des basses plaines de l'Aude à Fleury
- l'île St-Martin,
- ainsi que des paysages du canal de la Robine

La pièce explication des choix est complétée avec au surplus la justification de deux nouveaux secteurs d'exclusions que les communes de Port-La-Nouvelle et Leucate ont fait justement valoir.

L'Etat demande également de mieux justifier les agglomérations et villages et de donner les critères.

Les critères retenus respectent ceux retenus par la jurisprudence du Conseil d'Etat en termes de taille de nombre de construction et de densité significative qui permettent une caractérisation des types d'agglomérations ou villages portés dans la partie observation. Pour le SCOT, l'objectif est bien d'illustrer le caractère continu et structuré de l'urbanisation, les équipements et commerces pouvant jouer au surplus un rôle de confortement dans la caractérisation. Au regard des enjeux de l'arrière-port, il nous semble essentiel de porter un projet économique sur le secteur de Caves - La Palme, tout en étant conscients des restrictions en raison de la Loi Littoral.

Enfin concernant les espaces remarquables du point de vue des plages, de leur accessibilité et des concessions de plage, la DDTM demande que les possibles exclusions dans les EPR du Littoral soient encadrées restrictivement et non encouragées, en retirant les cartographies de principe du DOO et en modérant la prescription associée. La LPO et ECCLA souhaitent l'interdiction de l'accès aux plages.

Tout d'abord, le SCOT n'encourage pas mais souhaite organiser la fréquentation des espaces littoraux pour limiter les pressions et éviter l'accès et le stationnement sauvage beaucoup plus dommageable : organiser et gérer la fréquentation est essentiel à la politique touristique autour de la glisse notamment, alors que les spots du territoire sont réputés mondialement. Interdire concession et accès revient à supprimer plus de 20 lots de plage en concession actuellement. C'est bien l'ensemble de l'économie littorale qui serait ainsi bouleversée avec comme conséquence un risque de fréquentation sauvage non maitrisée et dommageable à l'environnement.

Il importe d'avoir ainsi une gestion équilibrée, pour dépasser les intérêts sectoriels certes légitimes, mais à mettre en cohérence. Ceci dit, l'échelle de la carte est perturbatrice car elle donne l'impression d'une présence importante des espaces de gestion.

Il est donc proposé de modifier la représentation cartographique en substituant une photo aérienne par secteur qui permet de relativiser le principe d'organisation et de maitrise porté par le SCOT.

MODIFICATION DE L'EXPLICATION DES CHOIX

- Justification de la non prise en compte de certains de secteurs Natura 2000 au titre des espaces remarquable du littoral page 61
 - Pour l'ile Saint-Martin c'est un choix lié au fait que le terrain fait l'objet de fouilles archéologiques incompatibles avec la nidification ou l'équilibre des milieux. De plus, l'objectif est de permettre la mise en valeur de ces fouilles dans le cadre d'aménagements légers pour recevoir du public.
 - Pour les autres sites, la partie des basses plaines de l'Aude à Fleury mentionnée correspond à un camping et le secteur proche du canal de la Robine est lié au projet de port à Port-la-Nouvelle





Schéma de cohére

Affiché le 21/01/2020



ID: 011-241100593-20200116-C2020_26-AR

• Justification du retrait des espaces liés à l'exploitation de la carrière (y compris extension validée) à Portla-Nouvelle



- Justification du retrait Mouret des espaces remarquables à Leucate : Il s'agit d'un espace compartimenté, présentant une mosaïque d'espaces anthropisés et ne répondant plus à une continuité d'espaces naturels propice au maintien des équilibres écologiques donc ne répondant plus à la définition d'espaces remarquables.
 - En effet, la présence de plusieurs voiries et d'ouvrages VRD, d'urbanisation ponctuelle rompt les continuités avec l'environnement naturel avec notamment :
 - la présence d'une voirie départementale et de ses abords aménagés : la Route départementale 627 borde l'étang et crée une frontière étanche entre l'étang et le secteur du Mouret. Il s'agit d'une emprise de voirie totale de 25 mètres de large environ.
 - Une voirie communale de desserte des parkings et des parcelles privées partage en deux le secteur du Mouret : il s'agit d'un bandeau en enrobé d'une largeur d'environ 6 mètres qui a aussi été choisi comme itinéraire de véloroute pour la liaison EV8.
 - Des canalisations d'adduction AEP et EU et des postes de refoulement connectent ce secteur aux réseaux urbains en termes d'adduction d'eau potable et d'assainissement
 - La présence de zones parkings existants et d'un secteur bâti : un centre équestre et son activité touristique ont conduit à l'anthropisation de surfaces importantes du fait de la concentration des fréquentations.
 - Des parkings équipés (assainissement collectif, poste de transformation électrique) limitent également le caractère naturel et l'intérêt des milieux.
 - La reconversion de l'ancienne voirie de desserte de Port Leucate et le caractère artificiel du cordon sableux : le décroutage de l'ancienne voie d'accès au chantier de la mission Racine constitue le cœur du bourrelet sableux situé en arrière plage, il est donc purement artificiel et aménagé par l'homme.
 - La présence de lots de plage autorisés dans le cadre de la concession d'Etat à la commune de gestion des plages naturelles: trois lots de plages d'une surface totale de 3000 m² font l'objet d'un permis de construire saisonnier pour une durée de 6 mois par an. Il s'agit également d'une zone de concentration des fréquentations.





- Ajout justification « Agglomérations et villages » page 63
 - Les critères retenus sont conformes à ceux retenus par la jurisprudence du Conseil d'Etat en termes
 de taille de nombre de construction et de densité significative qui permettent une caractérisation des
 types d'agglomérations ou villages portés dans la partie observation. Pour le SCOT, l'objectif est bien
 d'illustrer le caractère continu et structuré de l'urbanisation, les équipements et commerces pouvant
 jouer au surplus un rôle de confortement dans la caractérisation.

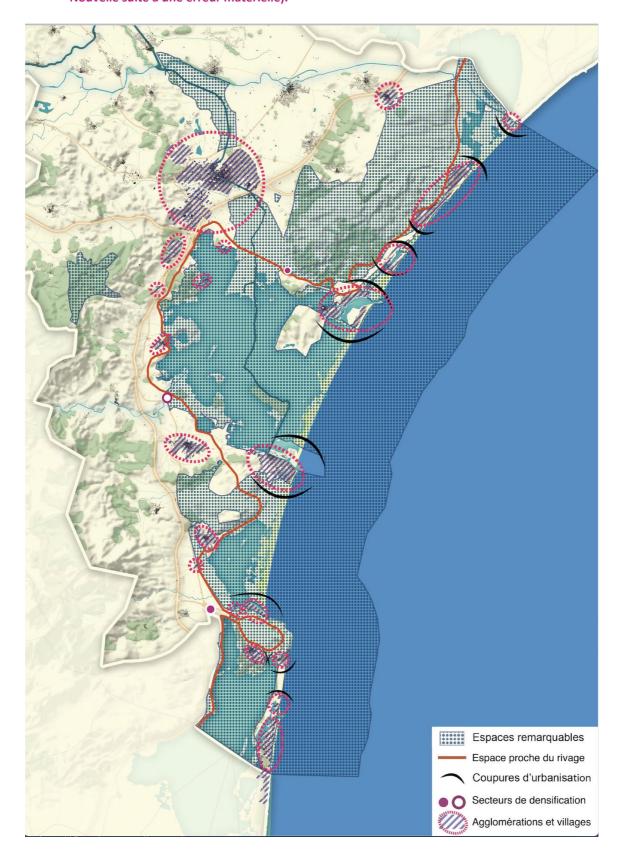
La justification au regard de ces critère s'articule comme suit :

Agglo et villages	Surface Enveloppes (ha)	Nb constructions cadastrées	densité	structuration/ continuite	equipements commerces services	observations	
Agglo de Narbonne	1 489	18 278	12	oui	oui		
Agglo St pierre (Fleury) Narbonne Plage	303	7 119	23	oui	oui		
Gruissan	227	4 553	20	oui	oui		
Port la Nouvelle	333	4 368	13	oui	oui		
Port Leucate	191	4 016	21	oui	oui	agglomérations de très grande taille avec un nombre de construction et une densité significative; Au surplus ces agglomérations procurent à leur echelle de rayonnement de nombreux services	
Sigean	195	3 526	18	oui	oui		
Fleury bourg	97	1 743	18	oui	oui		
Gruissan les Aygades	83	1 672	20	oui	oui		
Leucate village	74	1 488	20	oui	oui		
La palme	111	1 387	12	oui	oui		
Gruissan Plage	53	1 352	25	oui	oui		
Montplaisir Roches Grises	112	1 158	10	oui	oui		
Leucate Franqui	46	1 078	23	oui	oui		
Laucate villages naturistes	31	913	30	oui	oui		
Leucate Plage	53	888	17	oui	oui		
Peyriac de mer	53	873	16	oui	oui	agglomération ou village de taille	
Village de Bages	17	524	30	oui	oui	significative avec un nombre de construction et une densité très significative disposant au surplus de	
Les cabannes de Fleury	21	434	21	oui	oui		
Prat de cest	14	209	15	oui	oui, café	significative disposant au surplus de services	
Port la Nautique de Narbonne	14	73	12 hors emprise port équipements	oui	oui	taille nombre de construction et densité significative associés à un service majeur d'échelle SCOT port et pole mobilité	
Leucate gare élargie	8	71	18 hors emprise gare parkings routes	oui	oui pole mobilité		
agglomération parc d'activité mixte	Surface Enveloppes (ha)	Nb constructions cadastrées	densité	structuration/ continuite	equipements commerces services	observations	
Les cabannes de la Palme	11	27	sans objet car batiments avec grosse emprise au sol	oui	parc activité économique	parc d'activité de taille significative, structuré et avec des constructions de grosse emprise en lien avec un noyau de maisons	
SDU	Surface Enveloppes (ha)	Nb constructions cadastrées	densité	structuration/ continuite	equipements commerces services	observations	
Hameau du lac	7	72	11	oui	Lieu d'art contemporain	Même si le nombre de construction pourrait être compatible avec un village, le site et l'absence de service de proximité ont conduit a caractériser ce site en SDU	

MODIFICATION DU DOO

- Retrait espaces carrières Port-la-Nouvelle dans carte des ERL (Validé récemment dans le PLU= erreur matérielle)
- Rajout sites classés Narbonne suite erreur matérielle (demande Narbonne) dans les ERL (erreur matérielle)
- Retrait du Mouret des espaces remarquables
- Décalage coupure d'urbanisation liée au projet de port à Port La nouvelle (validé récemment dans le PLU = erreur matérielle)

 Reprise des zones anthropisées et espaces de gestions des flux pour éviter le stationnement sauvage et la dégradation de la dune sur photo aérienne (formalisation + rajout lié à la demande de Port-la-Nouvelle suite à une erreur matérielle).



Affiché le 21/01/2020



ID: 011-241100593-20200116-C2020_26-AR



Organiser les poches de stationnement en zone anthropisée au sein de la zone naturelle, pour maitriser flux et pressions



Organiser les services en lien avec accès et poches de stationnement au travers de sous traités d'exploitation en zone naturelle



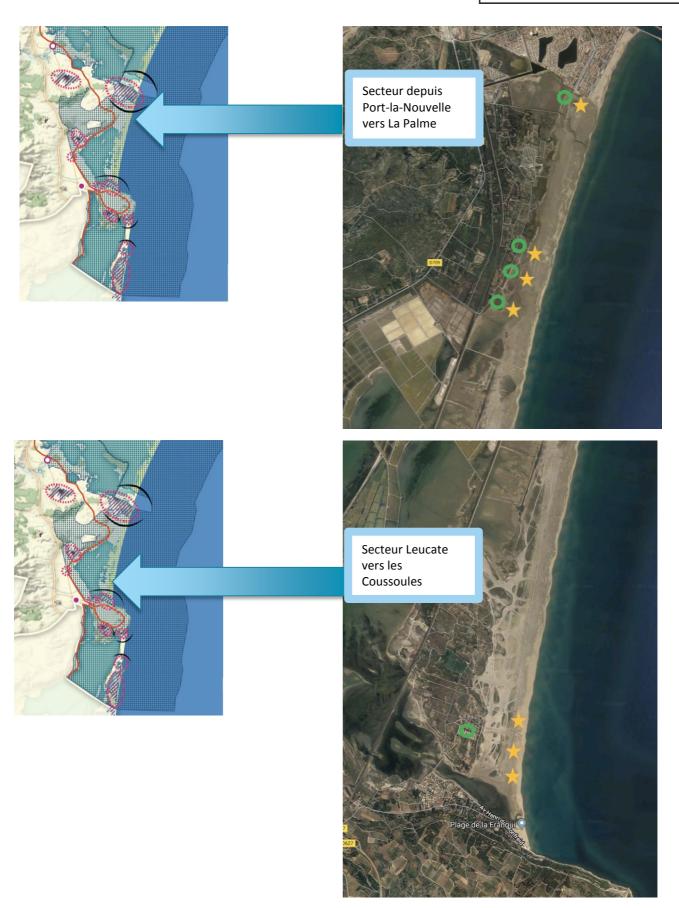




Affiché le 21/01/2020



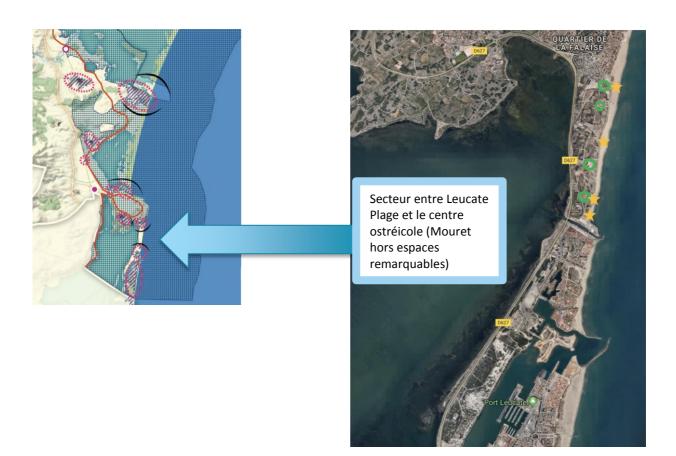
ID: 011-241100593-20200116-C2020_26-AR



Affiché le 21/01/2020



ID: 011-241100593-20200116-C2020_26-AR



Affiché le 21/01/2020



ID: 011-241100593-20200116-C2020_26-AR

Littoral et risques

Concernant la demande de l'Etat de prendre en compte les risques inondations et submersions marine, ils sont déjà prévus dans le DOO :

3.4.2 Anticiper la gestion des risques inondation et littoraux par une stratégie de recomposition spatiale

Par ailleurs l'Etat demande que son étude sur ce sujet, et les préconisations qu'elle comporte pour s'intégrer à leur porter à connaissance pour les PLU soient traduite dans le SCOT. Or cette étude et ces préconisations n'ont pas encore été présentées aux élus par l'Etat et ne peuvent donc à ce stade être intégrées par le SCOT. Par ailleurs un autre travail est en cours dirigé par le SMMAR et le SMDA (voir ci-dessous).

MODIFICATION DU DOO

- Page 92 devenue 95 du DOO: ajouter une prescription « Anticiper sur les enjeux de recomposition spatiale »: "Les communes s'appuieront notamment sur l'étude menée sous maîtrise d'ouvrage SMDA (Syndicat Mixte du Delta de l'Aude) et SMMAR (Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières), de diagnostic de l'évolution du trait de côte et des structures jouant un rôle vis-à-vis des aléas littoraux pour définir la politique à mener pour la recomposition spatiale des espaces urbanisés concernés, en fonction des niveaux de vulnérabilité des ouvrages ».
- Page 96 Intégration de l'impact de cette modification
 - L'adaptation du territoire et des écosystèmes à l'élévation du niveau de la mer

Les collectivités doivent veiller à la préservation des zones humides : outre le rôle tampon qu'elles jouent en cas d'inondation/submersion, mais aussi en cas de sécheresse, ce sont aussi d'importants puits de carbone. Certaines de ces zones humides en bordure littorale ou lagunaire sont aujourd'hui menacées par la raréfaction de la ressource en eau douce et la salinisation. L'équilibre en eau douce des étangs et des lagunes dépend des apports d'eau douce via les canaux : ces milieux sont à prendre en compte dans les multiples usages de l'eau brute nécessaires au territoire de La Narbonnaise.

Il est donc particulièrement important d'évaluer ce phénomène et les conséquences qu'il aura sur les espaces naturels (zones humides notamment) et les activités humaines, puis d'établir une stratégie pour s'y adapter. Dans cette perspective, les collectivités peuvent s'appuyer sur les études engagées par le Grand Narbonne et le PNR de la Narbonnaise (La Mer Monte, étude de salinisation des sols et des nappes d'eau souterraines).

Le DOO renforce à moyen et long terme la résilience du territoire aux aléas littoraux en étayant la politique de recomposition spatiale des espaces urbanisés concernés par une connaissance approfondie des structures jouant un rôle vis-à-vis des aléas littoraux. Le SCOT s'appuie pour cela sur une étude de diagnostic qui va être menée en 2020 sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, avec le SMMAR qui analysera l'ensemble des structures et ouvrages (enrochements, digues, murs, merlons...), ainsi que le rôle des éléments naturels dans l'atténuation du risque.

Affiché le 21/01/2020

5

ID: 011-241100593-20200116-C2020_26-AR

MODIFICATION DE l'EVALUATION

Rajout également de cette information page 63 de l'EE :

 Les modalités d'organisation de l'aménagement littoral: des incidences positives sur l'ensemble des dimensions environnementales

Le parti d'aménagement littoral du SCoT a pour but de valoriser l'écrin environnemental dans lequel les espaces urbanisés s'inscrivent pour mieux organiser une recomposition spatiale qualitative et quantitative soutenable qui permette de répondre aux défis économiques et environnementaux de demain. Les incidences environnementales repérées sont les suivantes :

· Préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et des paysages par la localisation des espaces remarquables du littoral et des coupures d'urbanisation: les espaces remarquables sont protégés et seuls peuvent y être réalisés des aménagements légers, dont la liste limitative, lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site. Dans ce cadre, si les dunes doivent être particulièrement protégées et qu'elles constituent avec les plages naturelles des espaces remarquables, il a été considéré que les espaces anthropisés (zones de parkings existants, digues, secteurs bâtis, etc...) ne sont pas de espaces remarquables et doivent servir de point d'appui à une gestion de l'accueil et des activités dans le cadre d'aménagement qualitatifs cohérents avec les objectifs de gestion des Natura 2000. Le SCoT souligne l'importance des concessions de plages, qui doivent permettre de définir et délimiter des accès et poches de stationnement circonscrites en lien avec des lots de concession de plage sur les sites de forte fréquentation qui génèrent une anthropisation significative dans des parties de plages non urbaines. Les lots de plages doivent aussi permettre d'organiser les services aux usagers dans des modes d'installations et de gestions durables canalisant et limitant les impacts environnementaux. Par ailleurs, la

vumerabilité des piages race à l'érosion marine est un enjeu peu traite par le SCoT qui a peu de leviers pour agir sur cette question. Aussi une étude de diagnostic de l'érosion du trait de côte est engagée 2020 pour analyser les structures jouant un rôle dans l'atténuation de l'aléa.

<u>Ces modifications constituent un élément de prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation</u>

Autres erreurs matérielles relevées notamment par les communes

MODIFICATION DU DIAG ET EIE

- DIAG transversal page 16 corriger carte "Pouzols des Corbières" remplacer par "Pouzols-Minervois" et sur cette même carte, la légende cache une partie des textes, à corriger
- DIAG Cahier 1 Démographie-habitat page 40, concernant les EPHAD, remplacer "Le territoire du Grand Narbonne paraît suffisamment équipé en nombre de places, par " Le territoire du Grand Narbonne paraît suffisamment équipé en nombre de places, cependant le sud du territoire est peu équipé et l'offre »
- DIAG Cahier 4 aménagement et paysages page 40 et 41 suppression de "voir liste complète en annexe"
- DIAG Cahier 5 EIE page 86 corriger faute "à renforcer" dans encart gris en bas de page
- DIAG Cahier 5 EIE page 121 rajouter que pour la commune de Sallèles-d'Aude, le projet de photovoltaïque au sol de 10 500 kW fait l'objet d'un dépôt de permis

MODIFICATION DU DOO

- Page 39-40 les cartes de Caves et Portel ont été inversées / légende
- Page 87 devenue 90 du DOO : remplacer "Le SCT s'inscrit" par "Le SCOT s'inscrit"
- Page 64, modification: Sur le territoire 8 communes sont concernées actuellement par cet article:
 Narbonne, Coursan, Fleury-d'Aude, Gruissan, Leucate, Port-la-Nouvelle, Sigean, Cuxac-d'Aude. Les communes de Cuxac d'Aude et Coursan sont exemptées en 2019 en raison d'enjeux de PPRi pour la première et de desserte par les transports pour la seconde.